



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFERENCE

## Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

### Examen des organes statutaires de la FAO (Projet de Résolution)

*Extrait du rapport de la 150<sup>ème</sup> session du Conseil (1-5 décembre 2014)*

20. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ).

21. En particulier, le Conseil:

e) a fait sien le projet de résolution de la Conférence intitulé «*Examen des organes statutaires de la FAO*», [ci-dessous], a décidé de le transmettre à la Conférence pour approbation et a recommandé que ladite résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la Conférence, soient incorporées au Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation.

#### Résolution \_\_\_\_/2015

#### Examen des organes statutaires de la FAO

#### LA CONFÉRENCE,

**Rappelant** la résolution 13/97 relative à l'*Examen des organes statutaires de la FAO* adoptée par la Conférence à sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle la Conférence affirme «*la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire*»,

**Rappelant en outre** que la Conférence et le Conseil se sont précédemment penchés sur des questions concernant la suppression et la création d'organes statutaires, notamment, entre autres, aux termes de la résolution 12/79 adoptée par la Conférence à sa vingtième session,

**Rappelant également** les *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif* qui figurent dans les Textes fondamentaux de l'Organisation,

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



mm976

**Consciente** que, bien que des progrès importants aient été accomplis s'agissant de donner suite à la résolution 13/97, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour atteindre les objectifs qui y sont fixés,

1. **Réaffirme** la vigueur et la pertinence de la résolution 13/97, en particulier les procédures y énoncées relatives à la création et à la suppression d'organes statutaires;
2. **Demande** au Secrétariat de jouer un rôle actif s'agissant de définir quels sont les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant une durée déterminée, comme il est préconisé dans la résolution 13/97;
3. **Demande** au Directeur général de continuer à étudier des méthodes susceptibles d'améliorer le rapport efficacité-coût des organes statutaires, en particulier s'agissant des réunions de ces organes;
4. **Autorise** le Directeur général, si possible et suivant les éventuelles consultations qui seraient nécessaires en application des règles en vigueur et des décisions pertinentes:
  - a) à recommander aux membres d'un organe statutaire créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif considéré de ne pas organiser de session quand il estime, après mûre réflexion, qu'il ne sera pas possible de prendre de décision concrète faute d'obtenir le quorum et, sauf objection du nombre minimal de membres constituant le quorum, de décider de ne pas réunir l'organe statutaire considéré en session et
  - b) à envisager d'organiser, au lieu de la session, des consultations techniques *ad hoc* pour aborder les questions relevant des mandats de l'organe en question, s'il y a lieu;
5. **Décide** que toute proposition de création d'un nouvel organe en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif devra être accompagnée d'un document indiquant en détail:
  - a) les objectifs que vise la création de cet organe;
  - b) la façon dont cet organe exercera ses fonctions et les effets que sa création peut avoir sur les programmes présents ou futurs de l'Organisation;
  - c) les incidences financières de la création de cet organe pour l'exercice biennal courant ainsi que les incidences financières prévisibles pour les exercices suivants.
  - d) si, après analyse, les objectifs de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer pourraient être atteints par des moyens différents, comme l'organisation de consultations techniques *ad hoc* ou d'autres mesures ou dispositifs axés sur une tâche particulière et assortis d'un échéancier précis, et
  - e) s'il existe déjà des organes statutaires compétents dans les mêmes domaines que ceux de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer, ou dans des domaines voisins ou connexes.

(Adoptée le .... 2015)